



1117, rue du Havre Tél. (514) 598-2441
Montreal QC H2K 2K3 www.gazmetro.ca

Le 11 septembre 2012

Monsieur Yves Seguin
Trésorier
ACIG
502 - 350 Rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1R 7S8

Objet : Demande d'autorisation de Gaz Métro visant la création d'un compte de frais reportés lié aux sommes engagées par sa participation au dossier tarifaire de TCPL devant l'ONÉ; et Demande de l'ACIG d'autoriser Gaz Métro à lui rembourser et à imputer audit compte de frais reportés les frais raisonnables encourus et à encourir pour sa participation à ce même dossier
Dossiers Régie : R-3795-20120 et R-3796-2012

Monsieur Séguin,

Nous souhaitons donner suite à notre rencontre du 21 août dernier lors de laquelle nous avons discuté des suites à donner à la décision D-2012-88 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre des dossiers mentionnés en rubrique.

Il nous fait plaisir de vous confirmer que Gaz Métro défrayera 50% des honoraires d'avocat, d'analyste et d'expert de l'ACIG ainsi que les frais d'avion et d'hébergement, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, sur présentation des pièces justificatives appropriées et des preuves de paiement. Considérant que l'ACIG représente des membres provenant à la fois de l'Ontario et du Québec, il nous semble légitime que les clients du Québec n'assument que 50% des honoraires encourus. Les sommes ainsi remboursées seront comptabilisées dans le compte de frais reportés autorisé à cette fin par la Régie afin d'être éventuellement considérées dans l'établissement des tarifs.

Par ailleurs, l'ACIG s'engage à exposer à la Régie en quoi les frais ainsi engagés ont été utiles afin d'optimiser les coûts du plan d'approvisionnement


la vie en bleu

et justifierait donc leur inclusion dans les tarifs. Entre autres choses, l'ACIG, au besoin, répondra aux demandes de renseignements de la Régie ou des intervenants, déposera une preuve, produira le ou les témoins nécessaires et effectuera toute argumentation utile à la récupération de cette somme. L'ACIG s'engage en outre à rembourser à Gaz Métro les sommes versées en vertu de la présente entente, majorée d'un intérêt équivalent au taux de rendement autorisé sur la base de tarification, advenant que la Régie lui refuse le droit d'inclure ces sommes dans son coût de service. Dans cette perspective, l'ACIG devra fournir, au plus tard avec sa première demande de remboursement, une garantie financière à la satisfaction de Gaz Métro afin de garantir cet engagement.

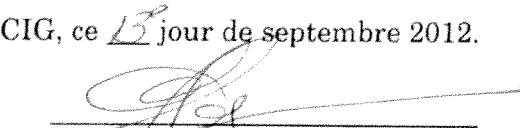
En terminant, soulignons que même si Gaz Métro reconnaît le caractère généralement utile de l'intervention de l'ACIG dans le cadre du dossier RH-003-2011, qui est de nature à faire progresser le débat, de même que la valeur pour les consommateurs de gaz naturel du Québec d'avoir plus d'un participant ou représentant de ceux-ci dans les débats soulevés, ceci ne signifie pas qu'elle endosse la position de l'ACIG et vice-versa. Par ailleurs, malgré cette aide financière de Gaz Métro, l'ACIG continuera de bénéficier d'une totale indépendance d'esprit quant à ses positions et représentations tant dans le dossier concerné que dans d'autres dossiers, notamment devant la Régie.

Nous vous saurions gré de bien vouloir contresigner la présente correspondance à l'endroit désigné à cette fin et nous retourner l'original par un prochain courrier, le tout pour valoir acceptation des engagements pris par l'ACIG.

Espérant ce qui précède à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur Séguin, l'expression de nos salutations distinguées.


Patrick Cabana
PC/nm

Lue et signée à Montréal, au nom de l'ACIG, ce 15 jour de septembre 2012.


Yves Séguin, Trésorier